

Intervention majorée

Les bénéficiaires d'une intervention majorée paient moins pour leurs soins de santé. Ils ont aussi d'autres avantages en dehors de l'assurance maladie.

Qui peut bénéficier de l'intervention majorée?

Le droit à l'intervention majorée dépend des revenus de votre ménage.

Droit automatique à l'intervention majorée

Dans certaines situations, vous avez automatiquement droit à l'intervention majorée car:

- vous percevez un revenu d'intégration ou une aide équivalente du CPAS;
- vous percevez une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou un revenu garanti aux personnes âgées (RGPA);
- vous percevez une allocation aux personnes handicapées;
- vous percevez des allocations familiales majorées pour raisons médicales (4 points dans le premier pilier);
- vous êtes inscrit à la CM en qualité de mineur étranger non accompagné;
- vous êtes inscrit à la CM en qualité d'orphelin de moins de 25 ans.

Le droit automatique à l'intervention majorée s'applique au bénéficiaire du droit, à son partenaire et à leurs personnes à charge. Vous ne devez rien faire. La CM s'occupe de tout.

Droit à l'intervention majorée après enquête sur les revenus

Vous n'avez pas automatiquement droit à l'intervention majorée, mais votre revenu est inférieur au plafond de référence ? Vous pouvez alors introduire une demande d'intervention majorée.

Pour bénéficier de l'intervention majorée, les **revenus bruts imposables de votre ménage* de l'année civile précédente** doivent être inférieurs à 25 630,67 euros, augmentés de 4 744,94 euros par membre du ménage supplémentaire, et ne peuvent pas être supérieurs aux revenus actuels. Ce droit s'applique à l'ensemble de votre ménage (= vous-même, votre partenaire et vos personnes à charge).

* Vous trouverez une liste des personnes qui entrent en ligne de compte pour déterminer les revenus de votre ménage sur www.cm.be/vt. Votre conseiller CM peut aussi vous aider à calculer correctement ces revenus.

Exception: certains groupes ayant un revenu fixe doivent uniquement prouver les revenus du mois précédent (ainsi que tous revenus connexes, tels que le pécule de vacances, la prime de fin d'année, etc.). Par exemple : les pensionnés, les familles monoparentales, les personnes handicapées ou à mobilité réduite, les personnes bénéficiaires d'une pension de survie, les personnes qui ont été en incapacité de travail et/ou au chômage pendant au moins 3 mois consécutifs, les indépendants bénéficiant d'un droit passerelle classique, les fonctionnaires mis en disponibilité dont la période de maladie est de minimum 3 mois, les militaires en retraite temporaire d'emploi pour motif de santé pendant au moins 3 mois..

Dans cette situation, les **revenus bruts imposables de votre ménage de l'année dernière** – calculés au prorata sur la base des revenus annuels – doivent être inférieurs à 27.550,86 euros, majorés de 5.100,42 euros par membre du ménage supplémentaire (montant limite déterminé en fonction de l'indice), et ne peuvent être supérieurs aux revenus actuels.

Comment introduire une demande d'enquête sur les revenus?

Étape 1

Prenez rendez-vous dans votre agence CM pour demander une intervention majorée.

'Aan deze publicatie kunnen geen rechten worden ontleend. Zij is louter indicatief bedoeld.'
Uitgifte: Mei 2024 – FR – Verhoogde tegemoetkoming

Vertaling 'Verhoogde tegemoetkoming' (Frans)

Quels documents justificatifs joindre à la demande?

- Dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques.
- Fiches de paie.
- Extraits de compte de toutes les pensions (y compris étrangères).
- Extraits de compte, preuves de pension, pension extralégale, accident du travail, maladie professionnelle.
- Preuves de paiement des primes d'assurances groupe et vie, épargne-pension.
- Avertissement-extrait de rôle précompte immobilier avec indication du revenu cadastral.
- Justificatifs de biens mobiliers (capitaux, actions, etc.).
- Justificatifs de tout autre revenu (versement d'allocations de chômage, prime de fin d'année, pécule de vacances, pension alimentaire, etc.).

Munissez-vous aussi de votre carte d'identité électronique et du code PIN de celle-ci. Vous ne connaissez plus votre code PIN ? Adressez-vous au service Population de la commune où vous avez votre résidence principale.

Étape 2

À partir de l'introduction de votre demande, vous avez deux mois pour compléter la « Déclaration sur l'honneur » et joindre les documents justificatifs manquants.

Étape 3

Lorsque toutes les pièces justificatives nécessaires ont été reçues, la CM calcule votre revenu de ménage global et le compare au plafond de référence. La CM vous informe ensuite du résultat du calcul.

Quels sont les avantages de l'intervention majorée?

Avantages au niveau de l'assurance maladie

- Remboursement des frais médicaux : remboursement plus élevé pour certains médicaments, pour une visite chez le médecin, le dentiste, le kinésithérapeute, etc. Vous ne devez rien faire pour bénéficier de cet avantage. Le montant est calculé automatiquement.
- Hospitalisation : quote-part personnelle moins élevée pour les frais de séjour et interdiction des suppléments de chambre et d'honoraires en cas d'admission (de jour) dans une chambre commune ou une chambre double.
- Application obligatoire du régime du tiers payant : votre médecin traitant facture directement les frais à la CM, de façon à ce que vous n'ayez que le ticket modérateur et les éventuels suppléments à payer.
- Dans la plupart des cas, vous avez droit au maximum à facturer social : si vos frais médicaux atteignent le plafond au cours de l'année civile, vos frais médicaux supplémentaires sont intégralement remboursés. Vous ne devez rien faire pour bénéficier de cet avantage.

Autres avantages

- 50% de réduction pour vos déplacements en train (SNCB) et éventuellement une réduction sur les abonnements de De Lijn.
- Dans certaines régions, vous bénéficiez d'une exonération de votre taxe provinciale ou d'une prime provinciale/communale.
- Réduction supplémentaire pour un séjour de convalescence de la CM et les vacances organisées par Kazou et Samana.
- Intervention plus élevée de la CM pour la psychothérapie et franchise plus faible pour Mutas, l'assistance voyage de la CM.
- Cotisation moins élevée pour la Protection sociale flamande (31 euros par an au lieu de 62 euros) pour les personnes qui avaient droit à l'intervention majorée au 1er janvier de l'année précédente. Si vous êtes affilié à la CM-Zorgkas, c'est automatique.
- Allocation de chauffage si votre habitation est chauffée au gaz propane en vrac, au gasoil de chauffage (en vrac ou à la pompe) ou au pétrole lampant à la pompe. À demander auprès du CPAS (www.fondschauffage.be).
- Évaluation énergétique : droit à une évaluation énergétique gratuite par les Tailleurs d'énergie. Les conditions peuvent être consultées sur le site www.vlaanderen.be/gratis-energiescan. Un tel bilan énergétique vous montre les possibilités d'économies d'énergie dans votre logement. À demander sur www.energiesnoeiers.net/energiescan.

L'attestation pour bénéficier de ces avantages est à demander à la CM.

Offre Internet sociale

À compter du 1er mars 2024, vous n'y bénéficiez plus automatiquement si vous avez droit à une indemnité majorée. Les conditions et plus d'informations peuvent être consultées sur le site www.vlaanderen.be/sociaal-internetaanbod.

Plus d'infos

Pour plus d'informations sur l'intervention majorée, rendez-vous sur www.cm.be/vt. Vous y trouverez également une liste des avantages CM complémentaires pour les bénéficiaires de l'intervention majorée.

'Aan deze publicatie kunnen geen rechten worden ontleend. Zij is louter indicatief bedoeld.'

Uitgifte: Mei 2024 – FR – Verhoogde tegemoetkoming